



ARRETE N° 25.215

Portant autorisation d'occupation du domaine public et de réglementation temporaire de circulation : Rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Monsieur Martin Frédéric, pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser la taille d'une haie, 5 rue du temple à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 20 juin 2025 : 5 rue du temple

- La mise en place d'un échafaudage mobile sur la voie de circulation est autorisée de 8h à 18h. La voie ne pourra pas être fermée à la circulation.
- La rue du temple étant en double sens avec la mise en place de feux de chantier en raison des travaux rue de l'église, l'échafaudage devra être déplacé à chaque passage de véhicule.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 12 juin 2025
Le Maire,

Hervé PINEAU

